



Le 8 décembre 2010

[TRADUCTION]

Monsieur Ed Fast, député  
Président, Comité permanent de la justice et des droits de la personne  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-48 – Modifications du *Code criminel* (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples)**

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), pour vous donner nos commentaires sur le projet de loi C-48, qui apporte des modifications au *Code criminel* (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples). L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC regroupe des avocats de la poursuite et de la défense de toutes les régions du Canada.

Le projet de loi C-48 aurait pour effet de forcer un juge qui procède à la détermination de la peine d'une personne jugée coupable de meurtre à décider si oui ou non la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle associée à une nouvelle condamnation devrait être consécutive à toute autre période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle associée à une condamnation antérieure pour meurtre<sup>1</sup>.

Avant d'aborder le détail des propositions du projet de loi C-48, nous réitérons les objections répétées de la Section de l'ABC face à l'utilisation de « titres abrégés » qui semblent avoir pour but de « vendre » les projets de loi aux Canadiens et aux Canadiennes. Nous proposons que les titres abrégés décrivent les projets de loi de façon neutre.

En particulier, le titre abrégé du présent projet de loi est trompeur, sur au moins trois plans. Premièrement, toute condamnation pour meurtre emporte une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité. Il est trompeur de suggérer que des personnes qui ont été condamnées pour de multiples meurtres puissent bénéficier de « peines à rabais ». Par ailleurs, l'article 745.6 prévoit déjà que les personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre ne peuvent

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que le paragraphe 120.2(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* entraîne déjà automatiquement ce même effet dans les cas où un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement déterminée alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, et l'article 120.3 de cette même loi prévoit que la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle est de 15 ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

se prévaloir de la disposition dite du « faible espoir » qui permet de demander la libération conditionnelle anticipée après avoir purgé quinze ans d'une peine en prison.

Deuxièmement, l'expression « meurtres multiples » fait penser à des tueurs en série, dont la condamnation porte simultanément sur plusieurs meurtres. Toutefois, le libellé proposé de l'article 745.21 parle de cas où « un jury déclare coupable de meurtre un accusé **déjà** reconnu coupable d'un autre meurtre ». L'article 745.51 parle d'un « délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui **a été** déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres ». Ce libellé ne semble pas s'appliquer à une personne condamnée simultanément pour plusieurs meurtres même si différents groupes de défense des droits des victimes ont fait valoir que c'est ce qu'ils attendent du projet de loi C-48.

Troisièmement, « protégeant les Canadiens » laisse entendre que l'actuel cadre de détermination de la peine aurait pu, d'une façon ou d'une autre, mettre en danger les Canadiens et les Canadiennes, et ainsi rendre nécessaire une modification législative qui assurerait une protection suffisante face à des personnes condamnées pour multiples meurtres. Comme les statistiques énoncées ci-dessous le démontrent, ce n'est cependant pas du tout le cas.

La terminologie de l'article 745.51 proposé est quasiment identique à l'actuel article 745.4 (qui porte sur les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle) en ce sens qu'il impose aux juges qui décident de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle, de tenir compte du « caractère du délinquant », de « la nature de l'infraction » et des « circonstances entourant sa perpétration ». Si le juge décide de ne pas imposer des périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, il doit fournir les raisons de sa décision.

Le paragraphe 745b) du *Code criminel* prévoit déjà qu'une personne condamnée pour meurtre au deuxième degré qui a auparavant été condamnée pour meurtre (quel qu'en soit le degré) sera condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Par ailleurs, l'admissibilité à la libération conditionnelle n'est ni un droit à la libération conditionnelle, ni une garantie de celle-ci, que ce soit à la fin de ces 25 ans ou à n'importe quel moment par après. C'est avec prudence et selon des critères législatifs précis que les commissions de libérations conditionnelles doivent décider si elles libéreront un criminel qui est admissible à la libération conditionnelle et, le cas échéant, à quel moment le faire. La protection de la société est toujours le premier facteur que prend en considération une commission des libérations conditionnelles. Une personne qui aura été condamnée pour plus d'un meurtre ne se verra pas accorder la libération conditionnelle si la commission est d'avis que cette personne représente un risque important pour la société. Le fait qu'un prisonnier a commis un meurtre ultérieur (par exemple, alors qu'il est en prison) serait nécessairement pris en compte par la commission. L'effet pratique du projet de loi est de retirer aux commissions des libérations conditionnelles leur pouvoir d'appréciation et de transférer la prise de décision aux juges au moment de la détermination de la peine, alors qu'ils ne sont pas en mesure de savoir quels progrès un criminel pourrait accomplir plus tard au cours de sa peine.

Une composante fondamentale de notre point de vue sur le projet de loi C-48 est le fait qu'un très petit nombre de personnes qui ont été déclarées coupables de meurtre et qui ont obtenu leur libération conditionnelle commettent par la suite un nouveau meurtre<sup>2</sup>. Les personnes qui se retrouvent une nouvelle fois en prison pour un meurtre ultérieur n'obtiennent pas la libération

<sup>2</sup> Voir la fiche d'information de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, intitulée « Délinquants en liberté sous condition condamnés pour homicide » (2010-09-07) qui fait valoir que : « Du 1<sup>er</sup> avril 1975 au 31 mars 2008, on estime qu'un peu moins de 342 000 délinquants se sont vu [sic] accorder la semi liberté, la libération conditionnelle ou la liberté d'office (ou liberté surveillée). La proportion de délinquants ayant commis un homicide pendant qu'ils étaient en liberté sous condition correspond à environ *un dixième de 1 %* du nombre total de délinquants qui ont obtenu une forme de mise en liberté sous condition. » (*nous soulignons*)

conditionnelle. Le cadre législatif actuel, ainsi que le système de libération conditionnelle, accomplissent déjà les objectifs que prétend cibler ce projet de loi.

Comme le fait la loi actuelle en matière de périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour un meurtre au deuxième degré, le projet de loi C-48 donnerait au jury un rôle à jouer dans la détermination de la question à savoir si les périodes d'inadmissibilité devraient être consécutives. En vertu de l'article 745.21 proposé, dans le cas où un jury déclare coupable de meurtre un accusé auparavant reconnu coupable d'un autre meurtre, le juge doit demander au jury si celui-ci souhaite formuler une recommandation quant « au fait que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit purgée consécutivement à celle fixée pour le meurtre précédent ». Le juge doit alors tenir compte de la recommandation du jury au moment de prendre sa décision au sujet de l'ordonnance à prononcer en vertu de l'article 745.51.

La Section de l'ABC respecte le rôle important que jouent les jurés dans notre système de justice criminelle. Nous ne croyons toutefois pas qu'il serait utile que les jurés participent à la décision qui porte sur l'application consécutive des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour des accusés qui ont déjà été déclarés coupables d'un meurtre. Ceci est fondé sur notre expérience en matière de recommandations du jury quant à l'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour les meurtres au deuxième degré.

Selon la jurisprudence, les avocats ne peuvent présenter d'arguments au jury avant que celui-ci ne se retire pour délibérer de la question à savoir s'il formulera (ou non) une recommandation au sujet de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle<sup>3</sup>. Ceci place les jurés dans une situation impossible, car ils ne reçoivent pas les renseignements sur les circonstances personnelles de l'auteur du crime ou de la victime qui sont exigés par la loi pour une décision éclairée de détermination de la peine. La proposition du projet de loi C-48 ne ferait qu'exacerber cette situation, car le jury n'aurait pas non plus de renseignements au sujet de la condamnation antérieure pour meurtre. De surcroît, la recommandation du jury ne lierait pas le tribunal<sup>4</sup>. Il est vraisemblable que les juges - qui, eux, bénéficient du tableau complet de la situation lors de l'audience de détermination de la peine - décideraient régulièrement de périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle qui seraient différentes de celles recommandées par le jury. Ceci pourrait susciter de la frustration auprès des courageux jurés.

D'un point de vue plus pratique, nous avons l'impression qu'après un verdict, les jurés souhaitent tout simplement rentrer chez eux. Ils se sont acquittés d'un devoir civique exigeant et difficile, et ne s'attendent pas à délibérer d'une deuxième question. S'il pouvait sembler pertinent de donner aux jurés un rôle en matière de détermination de la peine, notre expérience laisse cependant penser que la plupart des jurés préféreraient être libérés de leurs obligations suite à leurs délibérations quant au verdict.

Enfin, la Section de l'ABC n'est pas d'avis que les Canadiens et les Canadiennes seraient bien servis par un système qui verrait les condamnés passer tout le restant de leurs vies derrière les barreaux sans jamais avoir d'espoir de libération. Même les personnes qui sont condamnées pour homicide, le plus sérieux de tous les crimes, devraient pouvoir savoir qu'il existe une chance, si infime soit-elle, de bénéficier de la possibilité, une fois qu'elles auront purgé une importante partie de leur peine derrière les barreaux, d'être remises en liberté au sein de la collectivité et de jouer un rôle utile dans la société, dans la mesure où leur comportement durant leur emprisonnement aura été

<sup>3</sup> *R. c. Cruz*, 1998 CarswellBC 831, 16 C.R. (5th) 136, 124 C.C.C. (3d) 157 (Colombie-Britannique, C.A.); autorisation de pourvoi refusée (1999), 58 C.R.R. (2d) 376, 130 C.C.C. (3d) vi (C.S.C.); *R. c. Nepoose*, 1988 CarswellAlta 239, 69 C.R. (3d) 59, 46 C.C.C. (3d) 421 (Alberta, C.A.); *R. c. Okkuatsiak*, 1993 CarswellNfld 14, 20 C.R. (4th) 400, 80 C.C.C. (3d) 251 (Terre-Neuve, C.A.).

<sup>4</sup> *R. c. Nepoose*, *ibid.*

tel qu'elles méritent un tel privilège. En outre, la libération conditionnelle n'enlève rien au fait que ces personnes purgent encore des peines d'emprisonnement à perpétuité. Dans le but de protéger la société, elles continueront à faire l'objet d'une surveillance appropriée et à être susceptibles de voir leur libération conditionnelle suspendue ou possiblement révoquée, même dans le cas d'une simple violation mineure ou même en prévision de toute éventuelle violation.

La Section de l'ABC est d'avis que le projet de loi C-48 n'est pas justifié. Le cadre actuel de détermination de la peine en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, y compris l'actuel régime de libération conditionnelle, protège adéquatement la société.

Nous vous remercions de l'occasion de participer à l'examen du projet de loi C-48.

Veillez agréer, monsieur, mes sincères salutations.

*(original signé par Gaylene Schellenberg pour Margaret Gallagher)*

Margaret Gallagher  
Présidente, Section nationale du droit pénal